



Arrêté n°2023/DDT/SEB/ 283 en date du 22 JUIN 2023

autorisant Monsieur Yann LE BRAS à pratiquer des baptêmes de paramoteur au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08/01/2016 portant désignation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » FR5412018 (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Monsieur LE BRAS, réceptionné le 8 juin 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande une autorisation - au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 - pour la réalisation de baptêmes de paramoteur ;
- Considérant** que la parcelle utilisée pour les décollages et atterrissage du paramoteur est située au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR5412018« Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;
- Considérant** que les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues dans les sites classés sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 (item 15) ;
- Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;
- Considérant** l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 20/06/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Les baptêmes de paramoteur réalisés par Monsieur LE BRAS domicilié 20 rue de Vaudoiron – 86110 CHOUPPES, sont autorisés sur les parcelles cadastrales 02 et 03 – section ZR, sur la commune de Chouppes, sous réserve de mise en place de mesures de réduction des impacts listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de protection des sites, milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Afin de limiter le dérangement des espèces d'intérêt communautaire, généré par le paramoteur en phase de décollage et d'atterrissage, les mesures suivantes seront mises en œuvres :

- Vérification de la zone d'envol avant le décollage ;
- Pose du paramoteur le moteur coupé ;
- Usage limité du site à 8 utilisations mensuelles maximum.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra son activité et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 1 :

Article 3 : Accès et exercice des missions de police de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif et/ou judiciaire au titre de l'article L.414-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

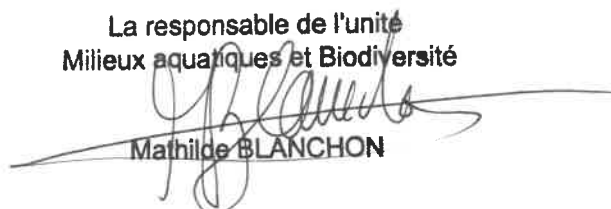
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

